

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 09 860

Mis en ligne le ..23/09/24

**CHAUSSÉE RÉTRÉCIE, CIRCULATION PAR FEUX, ROUTE BARRÉE ET STATIONNEMENT INTERDIT**  
**RUE D'ALGER ET RUE DU TYDOS**  
**POUR TRAVAUX DE RÉPARATION D'UN ROBINET SUR RÉSEAU GAZ PAR L'ENTREPRISE COREBA**  
**POUR LE COMPTE DE GRDF**  
**DU 25 AU 26 SEPTEMBRE 2024**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise COREBA 11 rue du Pont Long 64160 MORLAAS, pour le compte du concessionnaire GrDF, relative à des travaux de réparation sur réseau gaz, rue d'Alger et rue du Tydos, du 25 au 26 septembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Du 25 au 26 septembre 2024**, l'entreprise COREBA et le concessionnaire GrDF **sont autorisés** à occuper le domaine public rue d'Alger et rue du Tydos.

**Article 2 - Stationnement**

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit rue d'Alger, en face du bâtiment sis n°2, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

**Article 3 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie rue d'Alger, dans la portion comprise entre le bâtiment sis n°2 place Jean-Marie de la Mennais et l'impasse de la Ciergerie, et la circulation ramenée à une seule voie à sens unique alterné, réglée par feux de chantier.

Durant la même période, la route est barrée, rue du Tydos, au droit de l'accès au parking de la place Jean-Marie de la Mennais, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux. Un panneau de type KC1 « Route barrée à 100m » sera installé au croisement de la rue du Tydos et du boulevard du Lapacca.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et signalée par panneau B14, 50m en amont des abords de l'emprise du chantier.

#### **Article 4 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

#### **Article 5 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

#### **Article 6 - Droits des tiers**

Le bénéficiaire de l'arrête devra conserver l'accès des riverains.

#### **Article 7 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 - Enlèvement des véhicules**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

#### **Article 9 - Exceptions**

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

#### **Article 10 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

#### **Article 11 - Application de l'arrêté**

Madame la Directrice des Services de la ville de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 23 septembre 2024

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,



*[Handwritten signature]*

Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le ... *23/09/2024*

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

